

2008/432 - CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 30 juin 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué une journée de solidarité consistant, pour les salariés et les agents publics, à travailler un jour antérieurement non travaillé, sans que cette journée donne lieu à une rémunération supplémentaire. Elle a eu pour conséquence de porter la durée annuelle de travail à 1 607 heures.

En contrepartie de cette journée de travail supplémentaire, une « contribution solidarité autonomie » à la charge des employeurs de 0,3 % a été instituée sur les rémunérations.

La loi prévoyait, pour la fonction publique territoriale, qu'à défaut de décision de l'assemblée délibérante, cette journée était fixée impérativement au lundi de Pentecôte : c'était la situation en vigueur à la Ville de Lyon jusqu'en 2007. Une disposition équivalente était prévue pour les agents de l'Etat et les salariés du secteur privé. De ce fait, ce jour n'a pas été supprimé de la liste des jours fériés légaux fixée par l'article L222-1 du Code du travail. En revanche, il cessait d'être chômé.

La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité a supprimé la disposition législative fixant automatiquement au lundi de Pentecôte la date d'accomplissement de la journée de solidarité en l'absence d'accord collectif dans les entreprises ou de décision des autorités compétentes dans la fonction publique déterminant la date de cette journée.

Le lundi de Pentecôte retrouve donc son caractère chômé.

La loi prévoit que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- par le travail d'un jour de réduction du temps de travail,
- selon toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Compte tenu de cette évolution législative, je vous propose que la journée de solidarité soit mise en œuvre dans les conditions suivantes.

Pour les agents soumis au régime de la Réduction du Temps de Travail (RTT), effectuant au moins 37h30 hebdomadaires, la journée de solidarité serait accomplie par le travail d'un jour de réduction du temps de travail, jusqu'à concurrence de 7 heures.

Pour les agents à temps partiel, la durée de 7 heures serait réduite proportionnellement à la quotité du temps de travail pratiqué.

Pour les agents non soumis au régime de la réduction du temps de travail, la journée de solidarité serait accomplie par la réalisation effective de 7 heures de travail supplémentaires.

Les agents à temps partiel devraient réaliser un nombre d'heures proportionnel à la quotité du temps de travail pratiqué. »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire le 21 mai 2008 ;

Où l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1- Les agents soumis au régime de la Réduction du Temps de Travail (RTT), effectuant au moins 37 h 30 hebdomadaires, accompliront la journée de solidarité par le travail d'un jour de réduction du temps de travail, jusqu'à concurrence de 7 heures. Pour les agents à temps partiel, la durée de 7 heures sera réduite proportionnellement à la quotité du temps de travail pratiqué.

2- Les agents non soumis au régime de la réduction du temps de travail accompliront la journée de solidarité par la réalisation effective de 7 heures de travail supplémentaires. Les agents à temps partiel réaliseront un nombre d'heures proportionnel à la quotité du temps de travail pratiqué.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

M.O. FONDEUR